

*Actualité Juridique Épargne Salariale*

## **LOI PORTANT DÉBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE LA PARTICIPATION ET DE L'INTÉRESSEMENT ET CIRCULAIRE D'APPLICATION**

La loi n°2013-561 du 28 juin 2013 portant débloccage exceptionnel de la participation et de l'intéressement a été publiée au Journal Officiel du 29 juin 2013.

La circulaire n°001144 du 4 juillet 2013, établie par la Direction Générale du Travail et la Direction Générale du Trésor sous forme de questions/réponses, a été publiée le 11 juillet 2013 et apporte des précisions relatives à l'application de la loi.

Nous vous présentons ci-après les principales dispositions de ces deux textes.

## ENTREPRISES CONCERNÉES ET BÉNÉFICIAIRES

### ////// ENTREPRISES CONCERNÉES

Toutes les entreprises disposant d'un accord de participation et/ou d'un PEE/PEG/PEI/PELT alimenté par des sommes issues de la participation ou de l'intéressement sont concernées par ce dispositif (*article 1 I de la loi*).

**Ce que dit la circulaire :** (Q.1, Q.2 et Q.6)

- › Quel que soit le régime de participation : volontaire ou obligatoire, y compris le régime dit d'autorité appliqué en l'absence d'accord ; qu'il s'agisse d'une formule légale ou dérogatoire.
- › Quel que soit le périmètre de l'accord : accord d'entreprise, de groupe, de branche.

### ////// BÉNÉFICIAIRES CONCERNÉS

Tous les bénéficiaires de sommes éligibles au déblocage sont concernés par ce dispositif.

**Ce que dit la circulaire :** (Q.3)

- › Les salariés sont tous concernés, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, dès lors que leur participation ou leur intéressement a été affecté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## ÉPARGNE SALARIALE CONCERNÉE PAR LA MESURE

### ////// SOMMES ÉLIGIBLES AU DÉBLOCAGE EXCEPTIONNEL

Toutes les sommes issues de la participation ou de l'intéressement, **affectées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013**, sont éligibles au déblocage, pour leur valeur au jour du déblocage (*article 1 I de la loi*).

**Ce que dit la circulaire :**

- › L'abondement attaché à la participation et/ou l'intéressement est également déblocable (Q.5), ainsi que les sommes issues du supplément de participation et/ou du supplément d'intéressement (Q.9).

Le déblocage des sommes éligibles est limité à un **plafond global de 20 000 euros**, nets de prélèvements sociaux (*article 1 III de la loi*).

**Ce que dit la circulaire :**

- › Ce plafond doit s'appliquer, pour chaque bénéficiaire concerné, tous dispositifs et tous teneurs de compte confondus.  
Il est apprécié en considération de la **dernière valeur liquidative connue** (Q.10 de la circulaire).

## ////// SOMMES EXCLUES DU DÉBLOCAGE EXCEPTIONNEL

Sont exclues du déblocage :

- les sommes versées dans un PERCO (*article 1 V de la loi*),
- les sommes investies dans un FCPE solidaire (*article 1 I de la loi*).

Sont également exclues, les actions acquises suite à la levée de stock-options dans le cadre d'un PEE/PEG (*Q.5 de la circulaire*).

## MODALITÉS DU DÉBLOCAGE ET CONDITIONS PRÉALABLES

### ////// INFORMATIONS DES BÉNÉFICIAIRES CONCERNÉS

Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi (soit **avant le 29 août 2013**), l'entreprise informe ses salariés du droit à obtenir le déblocage exceptionnel (*article 1 VI de la loi*).

L'entreprise procède à cette information par tout moyen. Elle précise si le déblocage est soumis au préalable à la conclusion d'un accord. Elle indique également le régime fiscal et social des sommes concernées (*Q.16 de la circulaire*).

### ////// DEMANDE DU BÉNÉFICIAIRE

- Le salarié qui souhaite bénéficier des dispositions de la loi doit **formuler une demande** auprès de l'entreprise ou du teneur de compte ou de registre d'épargne salariale **entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2013** (*article 1 II de la loi*).
- Le déblocage doit être effectué **en une seule fois** (*article 1 II de la loi*).

#### Ce que dit la circulaire :

- › La demande est faite sur papier libre ou par voie électronique si le teneur de compte ou de registre a mis en place une procédure de télétransmission (*Q.12*).
- › Elle doit être datée et signée. Le salarié doit indiquer le montant qu'il souhaite débloquent, ainsi que les supports d'investissement qu'il souhaite liquider (*Q.13*).
- › Pour un même support, ce sont les droits les plus anciens qui sont réputés être versés (*Q.13*).
- › Lorsqu'une demande est formulée à la fin de l'année 2013, il sera admis que le déblocage des fonds ne soit réalisé qu'au cours du mois de janvier 2014 (*Q.17*).
- › Si le déblocage d'une partie des sommes est conditionné à la conclusion d'un accord d'entreprise, le versement de l'intégralité des sommes demandées par le salarié ne pourra être réalisé qu'après conclusion de l'accord (*Q.14 et Q.17*).

### ////// CAS PARTICULIER D'UN ACCORD SPÉCIFIQUE

- La conclusion d'un **accord spécifique** (*article 1 I de la loi*) est nécessaire si l'entreprise souhaite autoriser le déblocage :
  - des comptes courants bloqués, à l'exception de ceux inscrits dans le cadre d'un régime d'autorité,
  - des titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée<sup>(1)</sup>, détenus en direct ou via un FCPE régis par l'article L.214-40 du code monétaire et financier (investis à plus d'un tiers en titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée<sup>(1)</sup>) ou une SICAVAS.

(1) Au sens de l'article L.3344-1 du code du travail.

- L'accord est conclu, au choix, selon les modalités habituelles applicables aux dispositifs concernés :
  - par convention ou accord collectif, accord conclu avec les organisations syndicales, au sein du comité d'entreprise ou à la suite de la ratification aux deux-tiers des salariés,
  - par voie de décision unilatérale uniquement pour l'intéressement et si le plan a été octroyé.
- L'accord conclu ou la décision unilatérale peut prévoir que le déblocage ne sera possible que pour une partie des avoirs en cause.  
Il ne s'agit pas d'un avenant au dispositif existant ; les modalités de conclusion peuvent donc différer de celles de l'accord de participation ou du plan d'épargne salariale concerné.

#### Ce que dit la circulaire :

- › Le déblocage de la participation gérée en compte courant bloqué dans le cadre d'un régime d'autorité n'est pas soumis à accord (Q.8).
- › L'accord doit être **déposé auprès de la DIRECCTE** du lieu de signature (Q.19).
- › Un **accord unique** peut couvrir le déblocage de la participation et de l'intéressement (Q.20).
- › Si un accord de participation de groupe ou un PEG propose les titres de l'entreprise dominante<sup>(2)</sup>, l'accord spécifique conclu au sein de cette entreprise peut permettre le déblocage au profit de l'ensemble des salariés du groupe (Q.7).

(2) « Le groupe est formé d'une entreprise dominante, dont le siège social est situé sur le territoire français et des entreprises qu'elle contrôle dans les conditions définies par les articles L.233-1, L.233-3 et L.233-16 du code de commerce (liens capitalistiques de plus de la moitié du capital, la majorité des droits de vote) ». Cf. circulaire de la DGT du 29 juillet 2011 sur la prime de partage.

## ////// MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

- Les sommes débloquées doivent **financer l'achat d'un ou plusieurs biens ou la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services** (article 1 I de la loi). Le salarié tient à la disposition de l'administration fiscale les pièces justificatives attestant de l'usage des sommes débloquées (article 1 VIII de la loi).
- Les sommes débloquées conformément à la loi conservent **les exonérations de Sécurité sociale et d'impôt sur le revenu** applicables à l'épargne salariale (article 1 IV de la loi).

#### Ce que dit la circulaire :

Les frais de déblocage sont supportés par les bénéficiaires, sauf décision de l'entreprise de les prendre à sa charge. Lorsqu'un accord d'entreprise est nécessaire, cet accord peut comporter une clause relative à la prise en charge des frais (Q.18).

## AUTRES MESURES

- L'employeur ou l'organisme gestionnaire déclare à l'administration fiscale le montant des sommes débloquées en application de cette loi (article 1 VII de la loi).
- Le gouvernement remettra au Parlement un rapport dressant un **bilan** de cette mesure (volume débloqué, usage des sommes) dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, soit **avant le 29 juin 2014** (article 2 de la loi).